



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 12 mars 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Kevin Parker, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **12 mars 2009**

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER LA
LISTE DES TÉMOINS À CHARGE PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Silvia D'Ascoli

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » ou la « Chambre » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande datée du 6 février 2009 (la « Demande »), par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») prie la Chambre de l'autoriser à ajouter cinq témoins à sa liste de témoins (la « liste 65 *ter* ») et d'en retirer un¹. Un résumé des faits sur lesquels chaque témoin devrait déposer est annexé à la Demande. Le 20 février 2009, la Défense s'est opposée à la Demande dans son intégralité (la « Réponse »)². Le 3 mars 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer (l'« autorisation de répliquer »)³. La Chambre précise qu'en application de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), toute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse ; une partie sollicitant l'autorisation de répliquer doit donc déposer sa demande d'autorisation avec la réplique dans ce délai de sept jours. En l'espèce, la Chambre n'est pas convaincue que les arguments qui auraient dû figurer dans la réplique de l'Accusation ne pouvaient être incorporés dans la Demande. La Chambre n'autorise donc pas l'Accusation à répliquer.

A. Arguments des parties

2. L'Accusation fait valoir que les dépositions des témoins en question sont pertinentes et probantes, que l'adjonction de ces témoins à la liste 65 *ter* est dans l'intérêt de la justice car leurs déclarations permettraient à la Chambre de « mieux appréhender les questions soulevées en l'espèce⁴ ». Elle indique avoir transmis à la Défense toutes les pièces afférentes aux cinq témoins en question⁵.

3. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas présenté de motifs valables justifiant que l'adjonction des cinq témoins en question n'ait pas été demandée plus tôt et, en particulier, elle n'a pas expliqué pourquoi ils n'ont été contactés que plusieurs mois après le dépôt de la liste 65 *ter*, le 1^{er} septembre 2008, et n'ont pas été ajoutés à la liste 65 *ter* révisée, déposée le

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Motion to Amend the Rule 65 ter Witness List with Annex A*, 6 février 2009.

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion to Amend the Rule 65 ter Witness List with Annex A*, 20 février 2009.

³ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Request for Leave to Reply to Vlastimir Đorđević's Response to the Prosecution's Motion to Amend the Rule 65 ter Witness List*, 3 mars 2009.

⁴ Demande, par. 3 et 6.

⁵ *Ibidem*, par. 4.

12 décembre 2008⁶. La Défense argue en outre que, le procès ayant débuté, elle ne dispose plus du temps nécessaire pour enquêter et interroger de nouveaux témoins qui pourraient contrer les témoignages des cinq témoins à charge en question, et que faire droit à la Demande ne répondrait pas à l'intérêt de la justice⁷.

B. Droit applicable

4. En vertu de l'article 73 *bis* F) du Règlement, la Chambre peut faire droit à une demande de modification de la liste 65 *ter* « si elle est convaincue qu'il y va de l'intérêt de la justice ». Pour dire si la modification de la liste 65 *ter* répond à l'intérêt de la justice, les éléments suivants doivent être pris en compte : a) la question de savoir si le demandeur a avancé des motifs convaincants, b) le stade de la procédure auquel la demande a été formulée, c) la question de savoir si les modifications demandées entraîneraient un retard excessif dans la procédure, d) la nature répétitive et cumulative des témoignages, e) la complexité de l'affaire, f) les enquêtes en cours, g) la nécessité de traduire des documents ou autres pièces, h) la question de savoir si le demandeur a agi avec toute la diligence nécessaire pour identifier au plus tôt les témoins⁸. Il existe des motifs valables lorsque ce n'est que tardivement que les témoins ont accepté de témoigner, sont devenus disponibles pour ce faire ou que leur témoignage s'est révélé pertinent⁹.

5. La Chambre doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, examiner la pertinence et la valeur probante des témoignages en question et déterminer si les intérêts de la Défense et l'équité de la procédure sont correctement protégés.

C. Examen

Velibor Veljković

⁶ Réponse, par. 4 et 5.

⁷ *Ibidem*, par. 4 et 7.

⁸ *Le Procureur c/ Lukić et consorts*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Amend Prosecution's Witness List (Dr. Fagel)*, 3 novembre 2008, p. 3 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, *Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge présentée en application de l'article 65 ter du Règlement*, 21 décembre 2006, par. 10 ; *Voir aussi Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, *Décision relative à la requête orale du Procureur en modification de la liste des témoins choisis*, 26 juin 2001, par. 20 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Confidential Decision on Prosecution's Motions for Leave to Amend Rule 65 ter Witness List and Rule 65 ter Exhibit List*, 6 décembre 2006, p. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, *Décision relative à la Quatrième requête globale de l'Accusation aux fins de modifier sa liste de témoins et d'obtenir des mesures de protection*, 21 novembre 2003, p. 4.

6. Velibor Veljković était caporal au poste de police de Suva Reka/Suharekë pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Son témoignage devrait porter sur les accusations d'expulsion et d'homicide d'Albanais du Kosovo résidant à Suva Reka/Suharekë, et notamment sur l'exécution de la famille Berisha à la fin du mois de mars 1999. Il devrait évoquer Radojko Repanović, commandant du poste de police, qui aurait ordonné à un groupe de policiers de se rendre de maison en maison pour tuer des civils albanais ; des policiers qui auraient tiré sur des civils ; et le fait qu'il aurait lui-même aidé à charger des corps dans un camion. Il devrait en outre parler d'un ordre venu de la hiérarchie, enjoignant aux officiers de police de cesser les exécutions et de signifier aux Albanais restants qu'ils avaient 30 minutes pour partir.

7. Le témoignage de Velibor Veljković concerne donc les chefs d'assassinat et d'expulsion. Il porte également sur la conduite de subordonnés présumés de l'Accusé, ce qui intéresse la question de la responsabilité de l'Accusé au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »). La Chambre n'a aucune raison de douter à ce stade de la valeur probante de ce témoignage.

8. L'Accusation soutient qu'elle a interrogé Velibor Veljković le 19 janvier 2006, pour les besoins de l'instance intentée contre *Milutinović et consorts*, dont le procès devait débiter en juillet 2006. L'Accusé était poursuivi aux côtés d'autres accusés dans l'affaire *Milutinović*¹⁰, mais il était toujours en fuite au moment où Velibor Veljković a été entendu. L'Accusation connaissait donc Velibor Veljković et la teneur de ses déclarations depuis le 19 janvier 2006. Velibor Veljković n'a pas été appelé à témoigner dans l'affaire *Milutinović*. L'Accusation n'ayant pas expliqué pourquoi il avait été omis de la liste 65 *ter* en l'espèce, la Chambre doit donc supposer qu'elle a manqué de diligence à cet égard. Il est néanmoins fait état de discussions avec Velibor Veljković, qui se seraient déroulées les 11 décembre 2008, 1^{er} janvier et 4 février 2009 et au terme desquelles il aurait indiqué qu'il n'accepterait de témoigner que si le Tribunal lui en donnait l'ordre. Il est donc manifeste que le témoin ne s'est pas montré très coopératif envers l'Accusation et montre une certaine réticence à s'impliquer. La Chambre a obtenu, par l'intermédiaire du témoin K 83, des éléments de preuve sur le meurtre d'Albanais du Kosovo commis à Suva Reka/Suharekë et, par l'intermédiaire de Shyrete Berisha, des éléments de preuve sur les meurtres commis en ville, à la pizzeria ou ailleurs. Velibor Veljković était cependant policier à l'époque des faits et son témoignage

¹⁰ Vlastimir Đorđević étant toujours en fuite le 17 mai 2006, son affaire avait été disjointe de la procédure intentée contre Milutinović et consorts pour permettre au procès de débiter à la date prévue.

ajoute une nouvelle dimension à ceux précédemment recueillis dans le cadre de ce procès où l'Accusé est mis en cause pour sa responsabilité en qualité de supérieur hiérarchique. L'enregistrement de l'audition de Velibor Veljković au Tribunal de district de Belgrade le 5 mars 2004 a été communiqué à la Défense le 10 décembre 2008, sa déclaration du 18 janvier 2006 ayant quant à elle été transmise le 4 février 2009, juste après le début du présent procès. Même si l'adjonction de ce nouveau témoin entraînera certainement des préparatifs supplémentaires pour la Défense, son témoignage porte sur des accusations figurant expressément dans l'Acte d'accusation et déjà abordées dans les dépositions d'autres témoins. La Défense ne se trouvera donc pas en terrain inconnu. La Demande intervenant à un stade précoce du procès, le témoin ne sera pas appelé à la barre avant un certain temps. Si la Défense rencontre quelque difficulté liée au calendrier, elle pourra en faire état le moment venu.

9. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et bien que l'Accusation n'ait pas considéré en temps utile ce témoignage, la Chambre est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ajouter Velibor Veljković à la liste 65 *ter*.

Živko Trajković

10. En 1999, Živko Trajković commandait une unité spéciale anti-terroriste (la « SAJ ») du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (le « MUP »). Son témoignage devrait porter sur la structure de commandement de la police, sur le rôle de l'Accusé dans les opérations de police menées au Kosovo pendant la période concernée et sur les meurtres de femmes et d'enfants albanais du Kosovo commis dans le village de Podujevo/Podujeve par une unité de police de réserve – Skorpioni – qui s'était rendue sur les lieux sur ordre de l'Accusé¹¹. Il semble également qu'il témoignera sur le fait que, pendant une réunion avec les autorités serbes, l'Accusé lui aurait dit avoir été chargé d'« assainir les champs de bataille » au Kosovo¹². Le témoignage de Živko Trajković est de toute évidence pertinent en l'espèce, particulièrement dans le cadre de la responsabilité de l'Accusé au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut et des chefs d'accusation 2 et 3 (meurtre/assassinat). À ce stade de la procédure, la Chambre n'a aucune raison de douter de la valeur probante du témoignage en question.

¹¹ Demande, par. 15 et note de bas de page 3.

¹² *Ibidem*, par. 16.

11. L'Accusation déclare qu'elle a interrogé Živko Trajković en qualité de suspect les 26 et 27 janvier 2004 et le 19 mars 2004. Le 1^{er} décembre 2008, elle a demandé aux autorités de la République de Serbie que Živko Trajković soit interrogé devant un juge d'instruction¹³. Il a donc comparu devant le Tribunal de district de Belgrade le 22 janvier 2009 et a précisé qu'il avait accepté de témoigner à décharge en l'espèce et qu'il n'accepterait donc d'être interrogé par l'Accusation qu'en présence des conseils de la Défense¹⁴. Il a par la suite refusé d'être interrogé¹⁵. La Défense s'est inquiétée de la conduite de l'Accusation envers ce témoin potentiel. Elle a notamment fait valoir que l'Accusation, tout en sachant que Živko Trajković avait accepté de déposer à décharge en l'espèce¹⁶, avait néanmoins tenté de l'interroger sans l'en informer¹⁷.

12. L'Accusation peut demander à interroger des témoins à décharge potentiels et, pour ce faire, solliciter le concours des autorités de l'État concerné¹⁸. La Chambre d'appel a cependant rappelé dans l'affaire *Mrkšić et consorts* que le droit de se mettre en relation avec un témoin de la partie adverse n'était pas sans limites et qu'il convenait donc d'être particulièrement prudent lorsque l'Accusation cherchait à interroger un témoin qui avait refusé de l'être par cette dernière¹⁹. En l'espèce, la demande adressée par l'Accusation aux autorités de la République de Serbie est conforme au Règlement et le témoin a refusé d'être interrogé hors la présence des conseils de la Défense. Cela n'empêche nullement l'Accusation de l'appeler à la barre et de l'ajouter à la liste des témoins à charge. L'Accusation est cependant avertie qu'il souhaite que les conseils de la Défense soient présents si elle l'interroge avant sa déposition.

13. L'Accusation a interrogé deux fois Živko Trajković en qualité de suspect en 2004 dans le cadre de l'affaire *Milutinović et consorts*²⁰, pour laquelle il n'a pas été mis en accusation ou appelé comme témoin. Ce n'est qu'en novembre 2008 que l'Accusation a tenté de se mettre en relation avec lui pour qu'il témoigne en l'espèce. Une nouvelle fois, puisque l'Accusation n'explique pas pourquoi il ne figurait pas sur la liste 65 *ter*, la Chambre doit

¹³ *Ibid.*, par. 18.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Réponse, par. 12 et 14 à 17.

¹⁸ *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de la Défense concernant la communication avec des témoins potentiels de la partie adverse, 30 juillet 2003 (« Décision *Mrkšić* »), par. 14.

¹⁹ Décision *Mrkšić*, par. 13 et 16.

²⁰ Demande, par. 18.

supposer que l'Accusation ne lui a pas accordé en temps utile l'attention requise. Il est manifeste que depuis novembre 2008, l'Accusation tente d'interroger Živko Trajković comme témoin potentiel, sans succès. Les entretiens menés en 2004 ont été communiqués à la Défense le 19 janvier 2009. Cette dernière envisageant de le faire déposer à décharge, elle est parfaitement au fait du témoignage qu'il pouvait apporter. L'adjonction de son nom à la liste des témoins à charge n'entraînera donc pas de préparatifs supplémentaires pour la Défense. Trois témoins à charge devraient témoigner sur ces événements, soit deux rescapés et un membre des Skorpioni, l'unité de police de réserve suspectée des meurtres commis (Goran Stoparić)²¹. Le témoignage de Živko Trajković concernant ces événements n'étant cependant ni cumulatif, ni répétitif, il permettrait de compléter significativement les autres témoignages envisagés.

14. À la lumière de ces observations, et bien que l'Accusation se soit montrée, semble-t-il, peu diligente, la Chambre est convaincue que l'adjonction de Živko Trajković à la liste 65 *ter* serait dans l'intérêt de la justice.

Slobodan Borisavljević

15. En 1999, Slobodan Borisavljević était chef de cabinet de l'Accusé au sein du MUP. Son témoignage devrait porter sur la structure et le rôle du MUP en Serbie et le déploiement des forces du MUP au Kosovo pendant la période visée par l'Acte d'accusation. Il devrait également expliquer la manière dont les forces du MUP sur le terrain, au Kosovo, rendaient compte à Belgrade. Il devrait également témoigner sur le rôle de l'Accusé en matière « d'assainissement des champs de bataille » au Kosovo (c'est-à-dire l'enlèvement des corps des Albanais du Kosovo). Il devrait préciser la manière dont il s'est acquitté des tâches administratives relatives aux dépenses engagées pour un camion frigorifique contenant des cadavres et retrouvé dans le Danube, dans la région de Tekija (Serbie). La Chambre est convaincue que ce témoignage est très pertinent dans le cadre de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut. À ce stade, la Chambre ne constate aucune limite significative à la valeur probante du témoignage proposé.

16. Slobodan Borisavljević a été interrogé par l'Accusation en 2002 et 2003, mais il a refusé de signer ses déclarations²². Il n'a pas été appelé à la barre dans l'affaire *Milutinovic*.

²¹ *Prosecution's Pre-Trial Brief*, annexe II, par. 291.

²² Demande, par. 24.

Les 23 octobre et 5 décembre 2008, l'Accusation a tenté, sans succès, de le convoquer pour interrogatoire au Bureau de liaison du Tribunal à Belgrade, en Serbie, dans le but de l'appeler comme témoin à charge dans la présente instance²³. Le 15 janvier 2009, l'Accusation a reçu l'aval des autorités serbes et tente actuellement de le convoquer pour un entretien²⁴. L'Accusation ayant interrogé Slobodan Borisavljević dans le cadre d'autres procédures, elle savait, depuis 2002, que Slobodan Borisavljević était un proche de l'Accusé et que son témoignage était pertinent en l'espèce. L'Accusation n'ayant pas expliqué pourquoi il avait été omis de la liste 65 *ter*, la Chambre doit donc supposer qu'elle ne lui a pas accordé l'importance nécessaire avant le mois d'octobre 2008, lorsqu'elle a tenté d'entrer en relation avec lui dans le cadre de la présente instance. Depuis cette date, l'Accusation a manifestement poursuivi ses efforts pour l'interroger comme témoin potentiel, sans succès. Les déclarations de Slobodan Borisavljević datées de 2002 et 2003 ont été communiquées à la Défense en décembre 2008, avant l'ouverture du présent procès. La Chambre admet que la Défense devra procéder à des préparatifs supplémentaires à cet égard, qui ne devraient cependant pas être très longs. Toutefois, la Demande étant déposée à un stade précoce de la procédure, le témoin ne devrait pas avoir à déposer avant un certain temps. Si la Défense avait besoin de plus de temps pour enquêter sur ce témoin, elle devra soulever le problème le moment venu.

17. Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Chambre est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ajouter Slobodan Borisavljević à la liste 65 *ter*.

Đorđe Kerić

18. Đorđe Kerić était chef par intérim du secrétariat aux affaires intérieures à Užice (en Serbie), en 1999. Il devrait témoigner sur les conversations qu'il a eues avec l'Accusé en avril 1999 concernant la découverte alors récente de corps flottants à la surface du lac Perućac, en Serbie. L'Accusation avance qu'au cours de l'une de ces conversations, l'Accusé aurait ordonné à Đorđe Kerić de faire en sorte que des officiers du MUP « éliminent » les corps sans en informer les autorités judiciaires compétentes. Le témoignage proposé est pertinent au regard de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut. À ce stade de la procédure, la Chambre n'a aucune raison de douter de la valeur probante de ce témoignage.

²³ *Ibidem.*

²⁴ *Ibid.*

19. L'Accusation soutient qu'elle n'a eu aucun contact avec Đorđe Kerić et qu'elle tente actuellement d'obtenir ses coordonnées auprès des autorités de la République de Serbie²⁵. La déclaration faite par Đorđe Kerić aux autorités du Ministère de l'intérieur de la Serbie le 27 juillet 2001 a été communiquée à la Défense le 10 décembre 2008. Bien que l'Accusation n'ait pas expliqué pourquoi elle n'avait pas ajouté plus tôt Đorđe Kerić à sa liste de témoins à charge, la Chambre considère que son adjonction tardive à la liste 65 *ter* ne causera aucun préjudice conséquent. Son témoignage ne comporte aucun élément factuel sur lequel la Défense ne pourrait enquêter à ce stade précoce de la procédure. Si la Défense rencontre quelque difficulté liée au calendrier concernant ce témoin, elle pourra la soulever le moment venu. Vu les circonstances, la Chambre est convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice d'ajouter Đorđe Kerić à la liste 65 *ter*.

Fuad Haxhibeqiri et Florije Gjota

20. L'Accusation demande l'autorisation de retirer de sa liste 65 *ter* Florije Gjota, qui n'est plus disponible, et de le remplacer par Fuad Haxhibeqiri²⁶. Ce dernier était président du comité de défense des droits de l'homme et des libertés de Đakovica/Gjakovë au cours de la période considérée. Il devrait témoigner sur les meurtres et les expulsions forcées d'Albanais du Kosovo à Đakovica/Gjakovë. Il devrait également témoigner sur la destruction de la vieille ville et de la mosquée Hadum de Đakovica/Gjakovë. Son témoignage est donc pertinent au regard de tous les chefs (expulsion, transfert forcé, assassinat/meurtre et persécutions) contenus dans l'Acte d'accusation et paraît crédible. Florije Gjota, qui figurait sur la liste des témoins à charge datée du 1^{er} septembre 2008, était un témoin oculaire des expulsions forcées d'Albanais du Kosovo intervenues à Đakovica/Gjakovë²⁷. Fuad Haxhibeqiri peut également témoigner de la destruction ou de l'endommagement de monuments culturels, contrairement à Florije Gjota.

21. Fuad Haxhibeqiri a, dès le 28 août 2001, fait des déclarations à l'Accusation et a également témoigné à charge dans l'affaire *Milutinović*²⁸. L'Accusation connaissait par conséquent le témoin et la teneur de son témoignage potentiel dès 2001. Les circonstances montrent que la proposition d'ajouter Fuad Haxhibeqiri à la liste 65 *ter* à ce stade de la procédure résulte de l'indisponibilité de Florije Gjota.

²⁵ *Ibid.*, par. 29.

²⁶ *Ibid.*, par. 2.

²⁷ *Prosecution's Pre-Trial Brief*, annexe II, p. 132 et 133.

²⁸ Réponse, par. 26 ; Demande, par. 33.

